

Interpellation: conditions de l'interpellation ne permettent pas de suspecter
me atteinte à l'OP; personne rentrant chez elle ou portant
un sac, les policiers notant que diverses infractions ont été
commises dans cette rue, la plus récente remontrant dix
jours.

COUR D'APPEL
DE LYON
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE LYON

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL
LE GREFFIER



Requête N° : 10/421

ORDONNANCE DE NON SURVEILLANCE 28 FEVRIER 2010 à 11

Devant Nous, Madame REY-ANDERSON, Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de LYON,
Assisté(e) de Madame CARTIER, Greffier,

En présence de Monsieur EL ATTAR, interprète assermenté

Etant en audience publique, au Palais de Justice,

Vu la requête en date du [redacted] présentée par Monsieur le Préfet du département du RHONE

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Faisons comparaître la personne qui, sur interpellation, nous fournit les renseignements d'identité suivants :

NOM	: M. [redacted]
PRÉNOM(S)	: [redacted]
NE(E) LE	: 02/04/1983
LIU DE NAISSANCE	: OULED DJELLAL (Algérie)
NATIONALITÉ	: Algérienne
Avocat	: Maître RIBAUT-PASQUALINI
Interprète	: Monsieur EL ATTAR

Notifié à l'intéressé le : 26/02/2010

Vu le titre V du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête préfectorale nous saisissant aux fins de prolonger la rétention du susnommé

Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé en date de ce jour,

Vu les écritures en défense,

Attendu que l'intéressé(e) est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 26/02/2010 à 15 heures,

Attendu que le contrôle d'identité de Monsieur M. [redacted] le 25/02/2010 est motivé sur l'article 78-2 du Code de procédure pénal en raison du fait qu'il rentre dans une allée rue [redacted] alors qu'il transporte un sac ; que cette allée se révèle être celle de son domicile ; que les policiers constatent après ce contrôle la liste des infractions commises le mois précédent sur le secteur de la rue [redacted], dont 8 seulement ont été commises rue [redacted] (3 étant des délits routiers) ; que la dernière infraction constatée sur le secteur est un vol à la roulotte le 15/02/2010, soit 10 jours ;

Attendu que dès lors les conditions du contrôle ne sont pas régulières car ces circonstances ne permettent pas de suspecter une atteinte à l'ordre public ; que dès lors le contrôle d'identité et l'interpellation qui s'en suit sont entachés de nullité.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Constatons l'irrégularité de la procédure,

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la mesure de rétention administrative

Informons l'intéressé(e) que cette décision est notifiée au procureur de la République et qu'à cette fin, il est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de 4 heures à compter de la notification. L'appel formé par le Procureur de la République est suspensif.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance
le 28/02/2010

L'intéressé, le conseil, le Préfet,
Notification au Procureur de la République le 28/02/2010 à [redacted] Heures

www.debase.fr